



Original : anglais

N° : ICC-01/05

Date de la version publique
expurgée : 3 février 2014

Date de l'original :
29 juillet 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Version publique expurgée

**Décision relative à la demande du Procureur en vue d'une ordonnance l'autorisant
à obtenir des éléments de preuve aux fins d'une enquête en vertu de l'article 70**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

M. Herman von Hebel, Greffier

M. Didier Preira, Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Cuno Tarfusser, désigné¹ par la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale comme juge unique chargé d'examiner et de trancher les questions que soulève la demande d'assistance judiciaire en vue d'obtenir des éléments de preuve dans le cadre d'une enquête menée en vertu de l'article 70 (« la Première Demande d'assistance »)², par laquelle le Procureur signalait que ses services enquêtaient au sujet de possibles atteintes à l'administration de la justice au sens de l'article 70 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'Accusé »), et faisait valoir qu'une telle enquête nécessiterait un certain nombre de mesures supplémentaires,

VU la décision du 8 mai 2013³ relative à la Première Demande d'assistance (« la Décision du 8 mai 2013 »), par laquelle nous avons notamment ordonné au Greffier de « [TRADUCTION] mettre à la disposition du Procureur le relevé complet de tous les appels téléphoniques émis ou reçus par l'Accusé lors de sa détention au quartier pénitentiaire, ainsi que tout enregistrement disponible de l'ensemble des appels non couverts par le secret professionnel émis ou reçus par celui-ci »,

VU la demande d'ordonnance datée du 19 juillet 2013 (« la Seconde Demande d'assistance »)⁴, ainsi que ses annexes confidentielles⁵, dans laquelle, faisant valoir que les relevés d'appels et les enregistrements transmis par le Greffe conformément à la Décision du 8 mai 2013 « [TRADUCTION] étaient fortement les éléments recueillis antérieurement qui tendent à prouver l'existence d'un plan visant à suborner des témoins en échange de faux témoignages et documents falsifiés », en violation des alinéas a) à c) de l'article 70 du Statut, et « [TRADUCTION] indiquent que l'Accusé orchestre ce plan, utilisant Aimé KILOLO, Jean-Jacques MANGENDA, Fidèle BABALA et [EXPURGÉ] pour en faciliter la mise en œuvre⁶ », le Procureur

¹ ICC-01/05-45-Conf-Exp-tFRA.

² ICC-01/05-44-Conf-Exp.

³ ICC-01/05-46-Conf-Exp

⁴ ICC-01/05-51-Conf-Exp.

⁵ ICC-01/05-51-Conf-Exp-AnxA et ICC-01/05-51-Conf-Exp-AnxB.

⁶ ICC-01-05-51-Conf-Exp, par. 1 et 2.

demande, en vertu de l'article 57-3-a du Statut, « [TRADUCTION] que l'Accusation soit autorisée à recueillir auprès des autorités néerlandaises et belges les enregistrements des écoutes téléphoniques concernant les appels effectués par Aimé KILOLO, conseil principal, et Jean-Jacques MAGENDA, chargé de la gestion des dossiers de l'affaire⁷ »,

RENDONS la présente décision.

Arguments du Procureur

1. Le Procureur soutient que depuis qu'il a introduit sa Première Demande d'assistance, des éléments de preuve ont été « découverts » qui indiquent notamment que « [TRADUCTION] l'Accusé est en constante communication avec les financiers du plan ; a connaissance des paiements effectués par l'intermédiaire de Western Union ; utilise des codes, lorsqu'il se sert du téléphone mis à disposition au quartier pénitentiaire, pour masquer le sens de conversations se rapportant à l'affaire et à des transactions financières ; et se sert de la qualité de conseil d'Aimé KILOLO pour contourner la surveillance téléphonique mise en place par le Greffe⁸ ». Ces éléments de preuve renforceraient sensiblement « [TRADUCTION] les soupçons initiaux du Procureur selon lesquels l'Accusé orchestrerait le plan visant à suborner des témoins de la Défense en échange de faux témoignages et de documents falsifiés⁹ », et montreraient en particulier que l'Accusé « utilise Aimé KILOLO et Jean-Jacques MANGENDA pour faciliter la réalisation de ce plan¹⁰ ». Plus précisément, les recoupements effectués concernant les informations obtenues à partir des relevés des appels téléphoniques de l'Accusé, de son conseil Aimé Kilolo et de Fidèle Babala (une des personnes soupçonnées de participer au plan) montreraient que « [TRADUCTION] l'Accusé et Aimé KILOLO contournent le système de surveillance mis en place par le Greffe pour communiquer avec des tiers sous le couvert du secret professionnel attaché aux communications entre avocats et

⁷ ICC-01-05-51-Conf-Exp, par. 3.

⁸ ICC-01-05-51-Conf-Exp, par. 4

⁹ ICC-01-05-51-Conf-Exp, par. 14.

¹⁰ ICC-01-05-51-Conf-Exp, par. 14.

clients ». Le Procureur fait valoir que les relevés en cause montreraient que « [TRADUCTION] les appels téléphoniques de l'Accusé à Aimé KILOLO et ceux de ce dernier à Fidèle BABALA coïncident à 13 reprises pendant la période allant de novembre 2012 à février 2013, ce qui montre que bien qu'il soit en mesure d'appeler directement Fidèle BABALA, l'Accusé communique avec lui lors de conférences téléphoniques dissimulées, lancées à partir de la ligne téléphonique d'Aimé KILOLO¹¹ », et que l'Accusé a employé la même méthode « [TRADUCTION] pour converser avec au moins un témoin de la Défense pouvant être identifié¹² ». Toutefois, étant donné que les parties en cause emploient des codes, le Procureur affirme que le fait qu'il ne puisse consulter les enregistrements des appels non couverts par le secret professionnel l'empêche de saisir toute « [TRADUCTION] la portée des conversations et donc du plan en cause¹³ ».

2. Le Procureur demande donc l'autorisation de « [TRADUCTION] recueillir auprès des autorités néerlandaises et belges les enregistrements des écoutes des appels téléphoniques d'Aimé KILOLO et de Jean-Jacques MANGENDA¹⁴ ».

Conclusions du juge unique

3. Ayant examiné les observations contenues dans la Seconde Demande d'assistance et dans les éléments de preuve y joints, et ayant interprété ces observations à la lumière des éléments de preuve présentés à l'appui de la Première Demande d'assistance, nous sommes convaincu qu'au moins certaines des communications entre l'Accusé et son conseil, étant donné qu'elles coïncident avec des appels émis vers des personnes dont le Procureur a des motifs de soupçonner qu'elles participent à un plan consistant à corrompre des personnes en vue d'entraver le cours de la justice, pourraient en réalité ne pas correspondre à des communications « entre une personne et son conseil » au sens et aux fins de la

¹¹ ICC-01-05-51-Conf-Exp, par. 15.

¹² ICC-01-05-51-Conf-Exp, par. 16.

¹³ ICC-01-05-51-Conf-Exp, par. 20.

¹⁴ ICC-01-05-51-Conf-Exp, par. 23.

règle 73 du Règlement. Un accusé est manifestement déchu du droit que lui reconnaît l'article 67-1-b du Statut de communiquer librement et en toute confidentialité avec le conseil de son choix s'il use de ce droit non pas pour obtenir des avis juridiques mais pour contribuer à un plan criminel, à plus forte raison lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, le conseil semble être complice de ce plan. Un tel comportement doit être considéré comme un abus de ce droit conféré par le Statut, et, par conséquent, le conseil et l'accusé en cause ne sauraient continuer de bénéficier de la confidentialité à laquelle ils ont en principe droit dans leurs communications.

4. Bien que le Statut et le Règlement ne le mentionnent pas explicitement, il est largement reconnu tant sur le plan national qu'international que les communications échangées en vue de commettre un crime ou une fraude font exception au principe du secret professionnel. Sous le titre « *Secret des communications entre avocat et client* », l'article 163 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban mentionne spécifiquement le fait que « le client [...] ait eu l'intention de commettre un crime et que les communications échangées [...] aient contribué à sa perpétration » comme une exception au principe général voulant que les communications entre une personne et son conseil soient couvertes par le secret professionnel. De même, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a récemment confirmé cette exception dans l'affaire *Le Procureur c. Bangura et autres*, soulignant qu'elle est « [TRADUCTION] bien établie » dans les juridictions de *common law*¹⁵.

5. Sur la base des éléments de preuve produits par le Procureur à l'appui de ses Première et Seconde Demandes d'assistance, nous sommes convaincu qu'il existe suffisamment d'éléments justifiant que le Procureur puisse consulter les enregistrements en question, qui sont susceptibles d'avoir joué un rôle fondamental dans la mise en œuvre du plan visé par son enquête, même si y figurent des conversations avec le conseil de l'Accusé.

¹⁵ SCSL-11-02-T, Chambre de première instance II, *Decision on the Prosecutor's request for Subpoenas*, 28 juin 2012, par. 13-4.

6. La Décision du 8 mai 2013 indiquait notamment que, tant que le Procureur était uniquement autorisé à consulter les relevés et les enregistrements d'appels téléphoniques qui n'étaient pas destinés au conseil de l'Accusé, il pouvait le faire directement sans qu'il ne soit nécessaire de nommer un « conseil indépendant »¹⁶. La Seconde Demande d'assistance, en revanche, vise la consultation d'enregistrements de communications faisant intervenir, en partie, le conseil de l'Accusé. Comme on l'a dit, ces communications sont ordinairement couvertes par le secret professionnel sauf si l'on soupçonne ou que l'on peut démontrer qu'une violation a été commise, auquel cas il devient nécessaire de prévoir des garanties visant à définir adéquatement la portée de l'exception au principe du secret professionnel. Lorsque l'on fait exception au principe général voulant que les communications entre un accusé et son conseil soient couvertes par le secret professionnel, la portée de cette exception doit être déterminée et limitée en tenant compte des raisons justifiant spécifiquement une telle exception.

7. Nous approuvons que la proposition du Procureur selon laquelle il conviendrait de nommer un conseil indépendant qui serait chargé i) de vérifier si les relevés en cause montrent que des appels ont été passés vers des parties liées à l'enquête et ii) d'examiner les enregistrements de ces appels. Toutefois, nous sommes d'avis que ce conseil devrait être réellement indépendant et ne devrait donc pas être nommé par le Procureur ou travailler en collaboration avec celui-ci. Le conseil désigné à cet effet devra examiner et passer au crible tous les enregistrements pertinents afin de déterminer ceux qui contiennent des éléments susceptibles d'être pris en compte aux seules fins de l'enquête du Procureur, et devra ensuite les communiquer à ce dernier. Le secret professionnel sera ainsi strictement maintenu pour tous les enregistrements dénués d'intérêt ou de pertinence au regard de l'enquête du Procureur. Toute question ou tout problème qui découlerait de l'examen susmentionné devra être rapidement soumis au juge unique.

¹⁶ ICC-01-05-46- Conf-Exp, par. 4.

8. À la suite de consultations avec les services du Greffe concernés (à savoir la Section d'appui aux conseils), le juge unique estime que [EXPURGÉ] compétences professionnelles requises (en particulier, la maîtrise du lingala, également nécessaire pour faciliter le déroulement rapide de la procédure) pour accomplir de manière adéquate et efficace la tâche susmentionnée.

PAR CES MOTIFS,

AUTORISONS le Procureur à saisir les autorités belges et néerlandaises concernées afin d'obtenir de celles-ci des relevés et enregistrements des appels téléphoniques placés ou reçus par Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda,

AUTORISONS le Procureur à transmettre aux autorités susmentionnées toutes les écritures déposées devant la Cour et/ou tous documents qui pourraient se révéler pertinents, indépendamment de leur degré actuel de confidentialité, étant entendu que ce degré de confidentialité sera respecté par les autorités concernées,

DÉSIGNONS [EXPURGÉ] comme conseil indépendant chargé des tâches suivantes :

i) examiner, après les avoir reçus des autorités belges et néerlandaises concernées, les relevés des appels téléphoniques placés ou reçus par Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, dans le but de recenser tout appel reçu ou placé par des parties liées à l'enquête ; ii) écouter les enregistrements de tous ces appels ; iii) transmettre au Procureur les passages pertinents de tous les appels qui pourraient présenter un intérêt pour l'enquête,

ORDONNONS à [EXPURGÉ] de nous soumettre dans les meilleurs délais toute question qui pourrait se poser lors de l'exécution de la tâche susmentionnée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le lundi 3 février 2014

À la Haye (Pays-Bas)